

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Marchands, Négocians, & autres personnes, de vendre ni debiter aucunes Marchandises venant des Indes, sujettes à la Marque, si elles ne sont marquées de celle qui aura été choisie par le Sieur de Nointel, Commissaire départi en la Province de Bretagne, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende.

Du 7. Septembre 1700.

LE ROY étant informé qu'il est arrivé à Dieppe le 25. Décembre dernier, le Vaisseau *le Marchand des Indes*, & au Port Louis les 28. & 29. Juillet dernier, les Vaisseaux *le Mauvepas* & *l'Aurore*, appartenans à la Compagnie des Indes Orientales, chargez de Salpêtre, Poivre, Toiles de coton, Mouffelines, Etofes & autres Marchandises, dont la vente doit être incessamment faite: Et Sa Majesté voulant qu'en exécution des Arrêts du Conseil, des 14. Août 1688. 3. Avril 1694. 22. Juillet 1698. 21. Juillet & 25. Août 1699. les Toiles, Mouffelines, Etofes des Indes, Ecorces d'arbre, & autres Marchandises sujettes à la Marque, soient incessamment marquées, afin qu'il n'en soit debité aucune autre dans le Roiaume que celles de la Compagnie, conformément aux Arrêts des 10. Février & 13. Mars 1691. 21. Juillet & 25. Août 1699. en payant seulement les Droits d'Entrées portez par le Tarif de 1664. pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenues; & à l'égard de celles qui y sont omises & non comprises audit Tarif, trois

sur

pbur c

XLIV

Compas

Novem

contrain

voir, &

des des

port du

au Consi

nances;

a' ordon

derniers

1694. 22

1699. qu

Conseill

Requêtes

départi e

qui sera

taire des

fes des In

chandises

lesdits V

Maurepas

la Marqu

Nointel

suite lesc

Salpêtre

Marchan

la Ville d

en paian

ment au

de l'Edit

rêts des

Sa Majes

chands,

vendre r